

218C0308
FR0000120628-FS0100

1^{er} février 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

AXA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1^{er} février 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 31 janvier 2018, le seuil de 5% du capital de la société AXA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 120 640 548 actions AXA² représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et 4,22% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions AXA hors marché et d'une diminution du nombre d'actions AXA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 093 405 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions AXA, réglés exclusivement en espèces, (ii) 4 182 154 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 740 861 actions AXA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 12 192 139 actions AXA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 425 235 751 actions représentant 2 859 658 092 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.